



CPAS
CHARLEROI

Alain BROUSMICHE
Manager-Adjoint
Chargé de la santé et
de Médiprima



Médiprima – Phase II

Médiprima – Phase II

- Petit rappel:



- Médiprima est un système informatique qui met en relation divers intervenants: les CPAS, les prestataires de soins, la CAAMI, le SPP-IS,...



CPAS
CHARLEROI

Une opportunité...?

L'implémentation de Médiprima a été l'occasion de:

- Définir une nouvelle procédure santé
- Réfléchir aux collaborations internes au sein de notre centre
- Informer tant les usagers que les prestataires sur l'aide médicale urgente et Médiprima
- Développer une pratique de la concertation avec les hôpitaux présents sur notre territoire
- Favoriser les collaborations avec les prestataires tant de manière individuelle que collective.



CPAS
CHARLEROI

Médiprima – Phase II a

- La « Phase II a » constitue une première extension de Médiprima à destination des médecins généralistes.
- Elle s'appuie sur un arrêté royal du 2/10/2017 publié au moniteur le 10/10/2017.



Arrêté royal du 2/10/2017 publié au moniteur le 10/10/2017:

Article 1^{er}. Le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale est étendu à l'aide médicale octroyée par des médecins généralistes.

Art. 2. § 1. Le centre public d'action sociale doit, lorsqu'il prend une décision concernant l'aide médicale qui sera octroyée par un médecin généraliste, appliquer la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- 1) le médecin généraliste doit avoir techniquement la possibilité de facturer électroniquement à la caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité;
- 2) la volonté du médecin généraliste d'employer cette procédure.

§ 2. Lorsque le médecin généraliste a consenti à utiliser cette procédure avec le centre public d'action sociale, toutes les nouvelles décisions prises par ce centre public d'action sociale concernant l'aide médicale octroyée par ce médecin devront suivre cette même procédure. Le centre public d'action sociale ne pourra dans ce cas plus introduire de décisions concernant l'aide médicale octroyée par ce médecin généraliste par l'intermédiaire de la procédure prévue par l'article 9 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Art. 3. A partir du jour où l'obligation faite aux médecins généralistes de facturer électroniquement aux organismes assureurs en application de l'article 53, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est effective, les centres publics d'action sociale devront appliquer la procédure prévue par l'article 9ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale lorsqu'ils prendront une décision concernant l'aide médicale qui pourra être octroyée par un médecin généraliste.

Art. 4. Cet arrêté produit ses effets le premier octobre 2017.



CPAS
CHARLEROI

Arrêté royal du 2/10/2017 publié au moniteur le 10/10/2017:

- Il s'agit d'une obligation dans le chef du CPAS mais d'une possibilité en ce qui concerne le médecin.
- La plupart des maisons de soft ont développé la phase II pour les CPAS.
- Les médecins généralistes sont très partagés sur la question de la facturation électronique: certains médecins sont impatients de pouvoir facturer électroniquement pour les bénéficiaires du CPAS d'autres y sont formellement opposés.



L'état d'avancement du projet sera lié à divers facteurs:

- Le développement de la possibilité de facturer électroniquement via Médiprima par les producteurs de logiciels des médecins (le SPP-IS ne développera pas d'interface de facturation comme pour la phase 1).
- La réglementation INAMI sur la facturation électronique dans le cadre de l'AMI (actuellement un médecin généraliste peut facturer électroniquement ou papier)



CPAS
CHARLEROI

Les Maisons médicales:

- Une maison médicale est une équipe pluridisciplinaire dispensant des soins de première ligne. On y trouve généralement des médecins généralistes, des kinésithérapeutes, des infirmier(e)s.
- Deux modes de paiement sont en vigueur dans les maison médicales: à l'acte ou au forfait.
- La facturation au forfait est le résultat d'un accord entre l'INAMI, les mutuelles et certaines Maisons Médicales. Elle implique la signature d'un contrat ou d'une convention.
- Le nombre de personne en séjour illégal fréquentant les maisons médicales est en hausse constante. La question est dès lors posée de déterminer quel mode de fonctionnement va être appliqué aux bénéficiaires de Médiprima.



La collaboration avec les médecins:

- Diverses pratiques sont développées par les CPAS:
- Convention avec certains praticiens ou liberté de choix
- Dossier médical, attestation de suivi, convention avec une maison médicale,...
- Les pratiques quotidiennes auront une incidence sur la manière d'informer les médecins de la possibilité de facturer électroniquement via Médiprima. Lorsque le médecin aura opté pour la facturation électronique, il n'aura plus la possibilité de facturer « papier ». Les CPAS ne pourrons dès lors plus envoyer de formulaires pour ces soins (B2 – D2).
- Un cours destiné aux médecins généralistes sera hébergé sur le site eLearning de l'INAMI. Ce cours prendra +/- 2 mois et permettra d'obtenir des Crédits Points pour leur accréditation (incitant financier). Présentation disponible sur le site de l'INAMI depuis le 8/09/2017



CPAS
CHARLEROI

Collaboration avec les médecins au sein du CPAS de Charleroi:

- Notre centre a opté pour la liberté de choix du patient.
- Nous avons organisé de champs d'accès à l'aide médicale (urgente) sous forme de carte d'accès aux soins selon deux modalités:
- ✓ Octroi d'un droit de principe de 92 jours qui nécessite la délivrance (hors Médiprima d'un réquisitoire pour la prise en charge des prestations de soins. En ce qui concerne Médiprima, notre centre ouvre les supports pour la période de référence dans la mesure où la responsabilité de justifier que la prestation de soins relève le l'aide médicale urgente incombe à l'hôpital.



Collaboration avec les médecins au sein du CPAS de Charleroi:(2):

- Octroi d'un droit exécutoire de 92 jours donnant lieu à la délivrance d'une carte santé en format papier. L'utilisateur est dès lors préalablement invité à solliciter l'ouverture d'un DMG auprès de son médecin de référence et à choisir une pharmacie. Notre centre accepte également les conventions en Maison Médicale ou les attestations de suivi (par exemple pour des publics en grande précarité avec des organisations telles que le Relais Santé, Diapason,...). Ce type de pratique est particulièrement recommandée pour les personnes devant bénéficier d'un suivi médical régulier.
- Le médecin généraliste avec qui nous collaborons dans la cadre de la Phase II est un de ces praticien de notre Ville qui accepte des personnes en séjour illégal dans leur cabinet et collabore activement avec notre centre notamment en matière d'ouverture de DMG.



CPAS
CHARLEROI

Les contrôles:

- Un des objectifs de Médiprima est que chacun des intervenants puissent se concentrer sur ses missions.
- Le CPAS est chargé de réaliser une enquête sociale (obligation légale – A.R. du 1/12/2013) afin de vérifier si l'ensemble des conditions pour pouvoir prétendre à l'AMU sont réunies. Le service d'inspection est chargé de vérifier qu'une enquête a été réalisée (sanction).
- Les hôpitaux sont invités à solliciter l'intervention du CPAS compétent dans les meilleurs délais (maximum 15 jours) suivant les soins. Le délai de forclusion va normalement être porté à 60 jours.
- *Pour rappel un CPAS reste compétent pendant toute la durée d'une hospitalisation.*



Les contrôles (2):

- Les hôpitaux disposent d'un délai de 2 ans pour facturer par voie électronique une prestation auprès de la CAAMI sur base d'un numéro d'engagement.
- La CAAMI effectue les contrôles relatifs à l'acceptabilité du fichier de facturation (rejet si plus de 5 % d'erreur).
- La CAAMI effectue également un contrôle AMU – volet médical sur un échantillon. Toutefois la CAAMI a suspendu ses contrôles dans l'attente d'une clarification du cadre juridique permettant la transmission des données médicales.



CPAS
CHARLEROI

Les contrôles (3):

- Les contrôles AMU – volet administratif seront dès lors encadrés par un texte réglementaire qui va également instituer un médecin conseil au sein de la CAAMI compétent en matière CPAS.
- Les conséquences en matière de définition du droit à l'aide médicale urgente et des accès au droit reste une inconnue pour l'instant.
- Notre centre a l'opportunité de disposer d'un médecin « conseil » (Directeur Médical du CHU site de Marie-Curie) qui valide chaque document médical.



Formulaire AMU électronique:

- A moyen terme, le certificat d'aide médicale urgente sera remplacé par le Formulaire AMU électronique
- Cela impliquera l'obligation d'utiliser l'AMU électronique pour ceux qui facturent électroniquement: dès que la base légale sera disponible.
- Dans un 1^{er} temps, l'AMU sera consultable par les médecins.
- Dans un 2^{ème} temps, par le SPP-IS, la CAAMI et les CPAS (choix du canal à confirmer)
- Les modalités pratiques restent à déterminer et sont à l'analyse (serait en production en mai 2018)



CPAS
CHARLEROI

Les mutations:

- Les mutations sont une information envoyée par flux électronique aux CPAS via Novaprima.
- Elles informent le CPAS d'une modification dans la situation de la personne.
- Deux grandes catégories: le changement de type refund_code et le changement de NISS.
- Les droits encodés dans Médiprima sont suspendus et l'intervention d'un travailleur social du CPAS est nécessaire afin de prendre la décision adéquate.



Concrètement – Phase II

Mediprima

CPAS de Charleroi

Détail de la carte santé

Mode Modification - []

Période de couverture de la décision électronique
Date de début : 01/09/2017 Date de fin : 30/11/2017

Numéro de carte
Version : 3
Numéro : 000066786823
Statut : []

Carte médicale
Date de création : 13/09/2017 Date dernière modification : 25/09/2017 Date de décision : 13/09/2017
Décision judiciaire : Non Attestation AMU : Oui Revenu inférieur au RI : Non
Justification :
- Radié
- illégal
- Revenus > RIS
- non assuré

Droits ouverts
 Prestation de soins hospitalier Prestation de soins ambulatoire Prestation de medecin

Prestation de soins hospitalier | **Prestation de soins ambulatoire** | **Prestation de medecin**

SPP IS		AMI		CPAS	
SPP IS	100 %	AMI	Aucune		
QPP	0 %	QPP	Aucune		
		DIVERS	Aucune		

Date de début : 01/09/2017
Date de fin : 30/11/2017

Numéros inami des prestataires :

Numéro	Statut
DELFORGE BENOIT	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Autre

Valider Annuler



CPAS
CHARLEROI

Les commentaires structurés:

- Le SPP IS a introduit une importante modification dans les décisions de prises en charges MediPrima : le remplacement des champs de commentaires en textes libres par des champs structurés.
- Les maisons de logiciels des CPAS et celles des hôpitaux doivent passer d'un système à l'autre en parallèle pour arriver en fin janvier 2018 à ne plus utiliser qu'une seule structure de données, la même pour tous.
- Pour les médecins généralistes, il n'y a pas de champs commentaires.



Période transitoire:

- 10/10/2017: publication au Moniteur Belge de l'arrêté royal du 02/10/2017 relatif à l'extension de l'article 9 ter de la loi du 02/04/1965.
- Les CPAS peuvent introduire les décisions médecin généralistes
- La consultation est disponible en production depuis le 29/06/2017
- La facturation est en production depuis le 1/08/2017
- Mise en production officielle du connecteur le 19/10/2017.



CPAS
CHARLEROI

Période transitoire:

- Tests Corilus réalisé pour la consultation et la tarification (sur leur plate-forme Care-connect). En attente pour la facturation.
- En attente pour Epicure et autres sociétés.
- Extension de Mediprima aux pharmaciens (2 b). Mise en production en octobre 2018.

